

ATTENDU QUE par sa décision n<sup>o</sup> 2007-PDG-0083 du 25 avril 2007, l'Autorité a décidé, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, de réduire de 1/25 de 1 % à 1/50 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'échelonnant du 1<sup>er</sup> mai 2007 au 30 avril 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Autorité à procéder à cette réduction de prime ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE l'Autorité des marchés financiers soit autorisée à réduire de 1/25 de 1 % à 1/50 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'échelonnant du 1<sup>er</sup> mai 2007 au 30 avril 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48418

Gouvernement du Québec

### **Décret 588-2007, 1<sup>er</sup> août 2007**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) ;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont prises sur le fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des sommes versées par l'Autorité au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires, telles qu'énoncées en annexe de la recommandation ministérielle, du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008 ;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières la somme de 2 100 000 \$, en versements égaux de 175 000 \$, payables le premier de chaque mois, sauf pour le premier versement qui est payable à la date de prise du présent décret et qui inclut les versements des mois précédents de cet exercice financier, le cas échéant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48419

Gouvernement du Québec

### **Décret 589-2007, 1<sup>er</sup> août 2007**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le ministre a déterminé l'époque des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour qu'elles lui soient soumises le ou avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année ;

ATTENDU QUE le président de l'Autorité des marchés financiers a soumis à la ministre des Finances les prévisions budgétaires de l'Autorité pour l'exercice financier 2007-2008 et qu'il y a lieu de les approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2007-2008, annexées à la recommandation ministérielle, et selon lesquelles les revenus de l'Autorité des marchés financiers seraient de 77 759 000 \$ et les dépenses de 77 330 000 \$, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48420

Gouvernement du Québec

### **Décret 590-2007, 1<sup>er</sup> août 2007**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'échange de renseignements entre l'Autorité des marchés financiers et le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers et le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada souhaitent s'échanger des renseignements afin d'améliorer leur collaboration dans la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, et ce, dans l'intérêt de la protection du public;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers et le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada souhaitent, à cette fin, conclure l'Entente concernant l'échange de renseignements;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'échange de renseignements constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'échange de renseignements entre l'Autorité des marchés financiers et le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48421

Gouvernement du Québec

### **Décret 591-2007, 1<sup>er</sup> août 2007**

CONCERNANT la nomination d'un vérificateur externe des livres et des comptes de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE l'article 15.3 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) prévoit notamment que les livres et les comptes de la Société générale de financement du Québec (ci-après la «Société») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et les comptes de la Société à compter de l'exercice 2007;